



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-030

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2024-03-12-00001 - arrêté N° 2024-111attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Barbara BROUX et abrogeant l'arrêté N° 2024-033 (4 pages) Page 3

DDT 08 / SE

8-2024-03-11-00001 - autorise lieutenant louveterie destruction à tir corbeaux et corneille noires sur Tourcelles-Chaumont et Leffincourt (2 pages) Page 8

8-2024-03-08-00001 - fixe liste d'agglo. d'assainissement détermine les systèmes d'assainissement tels que définis à l'article R. 214-1du code de l'environnement (8 pages) Page 11

DREAL Grand Est /

8-2024-03-06-00001 - 08_ProjetOGEB_bufo (4 pages) Page 20

Préfecture 08 /

8-2024-03-08-00002 - Arrêté portant fermeture immédiate à titre provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Les Marcassins" situé à Floing (3 pages) Page 25

Préfecture 08 / DCL

8-2024-02-29-00002 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-1128 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Ardennes (4 pages) Page 29

DDCSPP 08

8-2024-03-12-00001

arrêté N° 2024-111attribuant l'habilitation
sanitaire
au Dr Barbara BROUX et abrogeant l'arrêté N°
2024-033

ARRÊTÉ DDETSPP N° 2024 - 111
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Barbara BROUX

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15, R.228-6 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté 2023-603 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD en qualité de cheffe du service santé et protection animales, abattoirs et environnement ;
- Vu** la demande présentée par Madame Barbara BROUX, née le 13 février 1985 et domiciliée professionnellement au 5 rue des 3 Châteaux 08300 ACY-ROMANCE ;

Considérant que Madame Barbara BROUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté DDETSPP n° 2024-033 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Barbara BROUX est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée dans les départements des Ardennes, de l'Aisne, de la Meuse, de la Marne et de l'Aube, pour une durée de cinq ans, à Madame Barbara BROUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié à 5 rue des 3 Châteaux 08300 ACY-ROMANCE.

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : engagement

Madame Barbara BROUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Madame Barbara BROUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non-respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Barbara BROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 12 mars 2024

Pour le directeur départemental,
La Cheffe du service Santé - Protection animales
Abattoirs, Environnement


Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2024-03-11-00001

autorise lieutenant louveterie destruction à tir
corbeaux et corneille noires sur
Tourcelles-Chaumont et Leffincourt

Arrêté n° 2024 - 139

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire des communes
de TOURCELLES-CHAUMONT et de LEFFINCOURT**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-56 du 02 février 2024 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 10 mars 2024 présentée par M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA);

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire des communes de TOURCELLES-CHAUMONT et de LEFFINCOURT ;

Arrête :

Article 1 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 avril 2024, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire des communes de TOURCELLES-CHAUMONT et de LEFFINCOURT.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. les Maires de TOURCELLES-CHAUMONT et de LEFFINCOURT devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes (DDT).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de TOURCELLES-CHAUMONT et de LEFFINCOURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de TOURCELLES-CHAUMONT et de LEFFINCOURT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 11 mars 2024.

Pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe du service économie agricole et ruralité


Anne-Laure DELAPORTE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain- 75007 PARIS- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2024-03-08-00001

fixe liste d'agglo. d'assainissement détermine les
systèmes d'assainissement tels que définis à
l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Arrêté n° 2024 – **132**
fixant la liste des agglomérations d'assainissement,
en déterminant les systèmes d'assainissement
tels que définis à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée
à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui les composent

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant que, dans le cadre de la révision de la nomenclature relative à la loi sur l'eau, le préfet doit arrêter la liste des agglomérations d'assainissement, en déterminant les systèmes d'assainissement tels que définis à la rubrique 2.1.10. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste

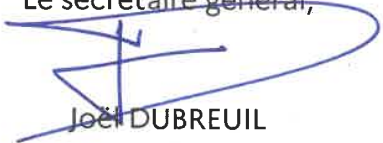
La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département des Ardennes figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le **08 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris ;

Un recours contentieux peut être aussi introduit, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement au 31/12/23 dont le territoire s'étend en totalité dans le département des Ardennes.

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
AMAGNE	030000108008	AMAGNE	030800801000	SC du STEU : AMAGNE	030800801SCL	Amagne
ATTIGNY	030000108025	ATTIGNY	030802502000	Système de collecte – ATTIGNY	030802502SCL	Attigny
AUBRIVES	020000108028	AUBRIVES	020802800001	SC du STEU : AUBRIVES	S20802800001	Aubrives
BAIRON ET SES ENVIRONS	020000108116	LE CHESNE	020811600007	SC du STEU : LE CHESNE	S20811600007	Bairon et ses environs (secteur ex-Le Chesne)
BAZEILLES	020000108053	BAZEILLES	020805302198	SC du STEU : BAZEILLES	S20805302198	Bazeilles, Daigny, Douzy, Francheval, Givonne, La Moncelle
BESACE	020000108063	LA BESACE	020806302412	Système de collecte - BESACE	S20806302412	La Besace
BIERMES	030000108064	BIERMES	030806401000	SC du STEU : BIERMES	030806401SCL	Biermes
BOGNY-SUR-MEUSE – BRAUX	020000108081	BOGNY-SUR-MEUSE – BRAUX	020808102285	SC du STEU : BOGNY-SUR-MEUSE – BRAUX	S20808102285	Bogny-sur-Meuse (quartier de Braux)
BOGNY-SUR-MEUSE - CHATEAU-REGNAULT	020000208081	BOGNY-SUR-MEUSE - CHATEAU-REGNAULT	020808102286	SYSTEME DE COLLECTE - BOGNY-SUR-MEUSE - CHATEAU-REGNAULT	S20808102286	Bogny-sur-Meuse (quartier de Chateau-Regnault)
BOURG-FIDELE	020000108078	BOURG FIDELE	020807801797	SC du STEU : BOURG FIDELE	S20807801797	Bourg-Fidèle
BUZANCY	030000108089	BUZANCY	030808901000	SC du STEU : BUZANCY	030808901SCL	Buzancy
CARIGNAN	020000108090	CARIGNAN	020809000004	SC du STEU : CARIGNAN	S20809000004	Blagny, Carignan
CHARLEVILLE-MEZIERES	020000108105	CHARLEVILLE-MEZIERES	020810500005	SC du STEU : CHARLEVILLE-MEZIERES	S20810500005	Aiglemont, Chalandry-Elaire, Charleville-Mézières, Damouzy, Dom-le-Mesnil, Flize, La Francheville, La Grandville, Les Ayvelles, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes, Warcq
CHARNOIS	020000108106	CHARNOIS	020810602281	Système de collecte - CHARNOIS	S20810602281	Charnois
CHATEAU-PORCIEN	030000108107	CHATEAU-PORCIEN	030810701000	SC du STEU : CHATEAU-PORCIEN	030810701SCL	Château-Parcien
CHAUMONT-PORCIEN	030000108113	CHAUMONT-PORCIEN	030811301000	Système de collecte - CHAUMONT-PORCIEN	030811301SCL	Chaumont-Parcien
CHEMERY-CHEHERY	020000108115	CHEMERY-CHEHERY	020811500006	SC du STEU : CHEMERY-SUR-BAR	S20811500006	Chémery-Chéhéry
COUCY	030000108133	COUCY	030813301000	Système de collecte – COUCY	030813301SCL	Coucy, Lucquy
DONCHERY	020000108142	DONCHERY	020814200009	SC du STEU : DONCHERY	S20814200009	Donchery, Vrigne-Meuse
ESCOMBRES-ET-LE-CHESSNOIS	020000108153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESSNOIS	020815300010	SC du STEU : ESCOMBRES-ET-LE-CHESSNOIS	S20815300010	Escombres-et-le-Chesnois
FUMAY	020000108185	FUMAY	020822201356	SC du STEU : FUMAY	S20822201356	Fumay, Haybes
GERNELLE	020000108187	GERNELLE	020818702196	Système de collecte - GERNELLE	S20818702196	Gernelle
GIVET	020000108190	GIVET	020819000808	SC du STEU : GIVET	S20819000808	Givet, Chooz, Fromelennes, Ham-sur-Meuse, Rancennes
GLAIRE-HAMEAU DE IGES	020000108194	IGES	020819401402	Système de collecte - IGES	S020819401402	Glaire (hameau de Iges)
HARGNIES	020000108214	HARGNIES	020821403487	Système de collecte – HARGNIES	S020821403487	Hargnies
HAUTES-RIVIERES	020000108218	LES HAUTES-RIVIERES	020821802159	Système de collecte - HAUTES-RIVIERES	S20821802159	Les Hautes-Rivières
ISSANCOURT-ET-RUMEL	020000108235	ISSANCOURT-ET-RUMEL	020823502326	Système de collecte - ISSANCOURT-ET-RUMEL	S20823502326	Issancourt-et-Rumel
JUNIVILLE	030000108239	JUNIVILLE	030823901000	SC du STEU : JUNIVILLE	030823901SCL	Juniville
LANDRICHAMPS	020000108247	LANDRICHAMPS	020824701849	SC du STEU : LANDRICHAMPS	S20824701849	Landrichamps
LAUNOIS-SUR-VENCE	020000108248	LAUNOIS-SUR-VENCE	020824803663	Système de collecte – LAUNOIS-SUR-VENCE	S020824803663	Launois-sur-Vence
LES MAZURES	020000208284	LES MAZURES	020828400016	Système de collecte - MAZURES	S020828400016	Les Mazures (base de loisirs et hameau des Vieilles-Forges)

LES MAZURES – VILLAGE	020000108284	LES MAZURES	020828401553	SC du STEU : LES MAZURES	S20828401553	Les Mazures (village)
LUMES	020000108263	LUMES	020826300013	SC du STEU : LUMES	S20826300013	Lumes
MARGUT	020000108276	MARGUT	020827601404	SC du STEU : MARGUT	S20827601404	Margut, Moiry
MAUBERT-FONTAINE	020000108282	MAUBERT-FONTAINE	020828200015	SC du STEU : MAUBERT-FONTAINE	S20828200015	Maubert-Fontaine
MONTHIERME	020000108302	MONTHIERME	020830201509	SC du STEU : MONTHIERME	S20830201509	Monthiermé
MOUZON	020000108311	MOUZON	020831101595	SC du STEU : MOUZON	S20831101595	Mouzon
NOUVION-SUR-MEUSE	020000108327	NOUVION-SUR-MEUSE	020832702123	SYSTEME DE COLLECTE - NOUVION-SUR-MEUSE	S20832702123	Nouvion-sur-Meuse
NOUZONVILLE	020000108328	NOUZONVILLE	020832801510	SC du STEU : NOUZONVILLE	S20832801510	Gespunsart, Joigny-sur-Meuse, Neufmanil, Nouzonville
NOVION-PORCIEN	030000108329	NOVION-PORCIEN	030832901000	Systeme de collecte - NOVION-PORCIEN	030832901000	Novion-Porcien
POIX-TERRON	020000108341	POIX-TERRON	020834101327	SC du STEU : POIX-TERRON	S20834101327	Poix-Terron
POURU-SAINT-REMY	020000108343	POURU-SAINT-REMY	020834300022	SC du STEU : POURU-SAINT-REMY	S20834300022	Bréville, Pouru-Saint-Remy
REMILLY-AILLICOURT	020000108357	REMILLY-AILLICOURT	020835701857	SC du STEU : REMILLY-AILLICOURT	S20835701857	Angecourt, Haraucourt, Raucourt-et-Flaba, Remilly-Aillicourt
RENWEZ	020000108361	RENWEZ	020836101637	SC du STEU : RENWEZ	S20836101637	Renwez
RETHEL	030000108362	RETHEL	030836201000	SC du STEU : RETHEL	030836201000	Acy-Romanche, Barby, Reithel, Sault-les-Rethel
REVIN	020000108363	REVIN	020836301220	SC du STEU : REVIN	S20836301220	Revin
RIMOGNE	020000108365	RIMOGNE	020836503518	Systeme de collecte - RIMOGNE	S020836503518	Rimogne
ROCROI	020000108367	ROCROI	020836700026	SC du STEU : ROCROI	S20836700026	Rocroi
SEDAN	020000108409	GLAIRE-SEDAN	020819400011	SC du STEU : GLAIRE-SEDAN	S20819400011	Balan, Floing, Glaire (sauf Iges), Noyers-Pont-Maugis, Saint-Menges, Sedan, Thelonne, Wadellincourt
SIGNY-L'ABBAYE	030000108419	SIGNY-L'ABBAYE	030841901000	SC du STEU : SIGNY-L'ABBAYE	030841901000	Signy-l'Abbaye
SIGNY-LE-PETIT	030000108420	SIGNY-LE-PETIT	030842001000	SC du STEU : SIGNY-LE-PETIT	030842001000	Signy-le-Petit
SORBON	030000108427	SORBON	030842701000	SC du STEU : SORBON	030842701000	Sorbon
SORMONNE	020000108429	SORMONNE	020842903460	Systeme de collecte - SORMONNE	S020842903460	Sormonne
TAGNON	030000108435	TAGNON	030843501000	SC du STEU : TAGNON	030843501000	Tagnon
THILAY	020000108448	THILAY	020844802201	Systeme de collecte - THILAY	S20844802201	Thilay
THIN-LE-MOUTIER	020000108449	THIN-LE-MOUTIER	020844902211	Systeme de collecte - THIN-LE-MOUTIER	S20844902211	Thin-le-Moutier
TOURNES	020000108457	TOURNES	020845700027	SC du STEU : TOURNES	S20845700027	Tournes
VENDRESSE	020000108469	VENDRESSE	020846902608	Systeme de collecte - VENDRESSE	S020846902608	Vendresse
VIREUX-MOLHAIN	020000108486	VIREUX-MOLHAIN	020848600758	SC du STEU : VIREUX	S20848600758	Aubrives, Hierges, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand
VOUZIERES	030000108490	VOUZIERES	030849002000	SC du STEU : VOUZIERES	030849002000	Vouziers
VRIGNE-AUX-BOIS	020000108491	VRIGNE-AUX-BOIS	020849102210	SC du STEU : VRIGNE-VIVIER	S20849102210	Vrigne-aux-Bois, Vivier-au-Court
WARNECOURT	020000108498	WARNECOURT	020849803440	Systeme de collecte - WARNECOURT	S020849803440	Evigny, Warnécourt

DREAL Grand Est

8-2024-03-06-00001

08_ProjetOGEB_bufo



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0023

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées
d'amphibiens délivrée à l'association BUFO (67)**

**PRÉFET DES ARDENNES (08)
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher différer sur place d'espèces animales protégées en date du 04 décembre 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association BUFO, 8 rue Adèle Riton, 67800 Strasbourg ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 04 février 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

DREAL Grand Est – Site de Strasbourg
Tél. : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du Bataillon de marche n°24 – BP 10 001 – 67 050 Strasbourg cedex

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation sont l'association BUFO, 8 rue Adèle Riton, 67800 Strasbourg en tant que structure coordinatrice Grand Est de l'indicateur herpétologique « Triton crêté » de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité (OGEB), ainsi que la structure suivante compétente pour mener à bien les suivis dans le département des Ardennes :

- Regroupement des Naturalistes Ardennais (ReNArd), 3 Grande Rue, 08430 Poix-Terron.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire les salariés, les bénévoles et les personnes encadrées (stagiaires, services civiques...) par la structure ci-dessus.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'indicateur herpétologique « Triton crêté » de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité, les bénéficiaires définis à l'article 1^{er} sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- Triton crêté – *Triturus cristatus* ;
- Crapaud commun – *Bufo bufo* ;
- Complexe des « grenouilles vertes » : *Pelophylax spp* ;
- Grenouille rousse – *Rana temporaria* ;
- Grenouille agile – *Rana dalmatina* ;
- Triton palmé – *Lissotriton helveticus* ;
- Triton ponctué – *Lissotriton vulgaris* ;
- Triton alpestre – *Ichthyosaura alpestris* ;
- Salamandre tachetée – *Salamandra salamandra* ;
- Rainette verte – *Hyla arborea*.

Cette dérogation est autorisée pour les opérations réalisées sur le département des Ardennes.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de capture avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les filets et épuisettes seront vérifiés avec chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

Les nasses doivent être équipées de flotteurs ou à défaut doivent être relevées au plus tard 3 heures après leur immersion.

Un protocole d'hygiène et de désinfection est mis en œuvre pour limiter la dissémination de chitridiomyose (préférentiellement protocole SHF 2010) et autres maladies (type ranavirose).

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participant aux activités autorisées et la transmet avant le début des opérations au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour l'année 2024 pour la période du 1^{er} mars au 31 mai.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Transmission des données :

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

Compte-rendu :

Le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre de suivi conduit au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts ou blessés au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 6 mars 2024,
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du pôle espèces et expertise
naturaliste,

Sophie OUZET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture 08

8-2024-03-08-00002

Arrêté portant fermeture immédiate à titre provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Les Marcassins" situé à Floing

Arrêté préfectoral n° 2024 -138 du 08/03/2024
**portant fermeture immédiate à titre provisoire de l'établissement d'accueil du jeune
enfant « Les Marcassins » situé à FLOING**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental des Ardennes en date du 23 septembre 2016 portant autorisation de création de l'établissement « Les Marcassins » géré par la SARL « Micro-crèche Les Marcassins », de catégorie « 5 » pour une capacité de 10 places, sis 5 avenue des Martyrs de la Résistance à FLOING ;

Vu les rapports en date du 11 janvier 2024, 31 janvier 2024 et 6 mars 2024 faisant suite aux contrôles réalisés les 11 janvier 2024, 30 janvier 2024 et 5 mars 2024 sur le fondement de l'article L 2111-1 et de l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, au sein de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Marcassins » géré par la SARL « Micro-crèche Les Marcassins » sis 5 avenue des Martyrs de la Résistance à FLOING, notifiés les 18 janvier 2024, 7 février 2024 et 7 mars 2024 à la gestionnaire de la SARL « Micro-crèche Les Marcassins » ;

Considérant qu'en cas d'urgence, l'article L. 2324-3 du Code de la santé publique permet au représentant de l'État dans le département de prononcer la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 2324-1 du même code ;

Considérant que les faits exposés par le Président du Conseil départemental dans son courrier du 5 février 2024 susvisé rendent nécessaires la fermeture immédiate, à titre provisoire, de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Marcassins » géré par la SARL « Micro-crèche Les Marcassins » sis 5 avenue des Martyrs de la Résistance à FLOING, afin de protéger les enfants accueillis d'une situation de péril imminent, de nature à compromettre ou menacer la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants accueillis au sein de l'établissement, constatés lors des contrôles réalisés les 11 janvier 2024, 30 janvier 2024 et 5 mars 2024 ;

Considérant les éléments caractérisant la situation d'urgence permettant de motiver la décision de fermeture immédiate, à titre provisoire, de l'EAJE constatés lors des visites de contrôle réalisées les 11 janvier 2024, 30 janvier 2024 et 5 mars 2024 ; soit :

- Aucun exercice d'évacuation n'est consigné dans le registre de sécurité ;
- Vérification des extincteurs et des installations des éclairages de sécurité non réalisée depuis 2020 ;
- Important problème d'hygiène et de désordre dans l'ensemble de la structure ;
- Plafond troué dans la salle de change, ni réparé ni protégé ;
- Médicaments stockés dans un espace non sécurisé ;
- Dispositifs anti-pince doigts décollés.

Sur avis du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Marcassins » géré par la SARL « Micro-crèche Les Marcassins » de catégorie « 5 » situé à FLOING **est fermé de manière immédiate et à titre provisoire pour une durée de 15 jours**, en application de l'article L. 2324-3 du Code de la santé publique, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire.

Article 2 : Le service départemental de PMI se rendra sur place le 15^{ème} jour pour constater la remise en conformité.

- Dans le cas d'une remise en conformité, la reprise d'activité sera autorisée et l'accueil des enfants sera permis.
- Dans le cas d'un constat de non-conformité, l'activité sera suspendue pour une nouvelle durée de 15 jours. Le service départemental de PMI se rendra sur place le 15^e jour de cette période pour constater la remise en conformité.

Article 3 : Dans le cas d'un constat de non-conformité, après les deux périodes successives de suspension, la fermeture définitive de l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté pourra être prononcée conformément à l'article L. 2324-3 du Code de la santé publique. Ce qui vaudra, conformément à la réglementation retrait de son autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la gestionnaire de la SARL « Micro-crèche Les Marcassins ». La notification sera doublée par remise en main propre au gestionnaire de l'établissement. Celui-ci est communiqué au Président du Conseil départemental, au directeur général de la caisse d'allocations familiales et de la caisse départementale de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Il est demandé au gestionnaire d'informer les parents accueillis. Le service de PMI se tient à la disposition des parents pour les accompagner dans la recherche d'un mode d'accueil provisoire, le cas échéant.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le - 8 MARS 2024

Le préfet des Ardennes

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


JOËL DUBREUIL

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex / ou électroniquement par l'application télécours www.telercours.fr, dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture 08

8-2024-02-29-00002

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-1128 du 29 février
2024 portant subdélégation de signature du
préfet des Ardennes



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-IDF-2023-1128
portant subdélégation de signature du préfet des Ardennes**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 213-16 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet des Ardennes - M. BUCQUET (Alain) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2023-07-21-00001 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0637 du 28 juillet 2023 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/425 du 11 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide :

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Ardennes, à :

- Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, adjoint à la directrice, chargé du pilotage ;

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Ardennes, à :

- Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, adjoint à la directrice, chargé du pilotage ;

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration ;
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration ;
- arrêtés d'opposition à déclaration.

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ;
- avis de réception de demande d'autorisation ;
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction ;
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;

- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (C. env., art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. L'ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (C. env., art. L. 432-1 et suivants) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

II. Hydrocarbures

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

Article 3

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour les actes, décisions et correspondances mentionnée aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision, subdélégation de signature est également donnée à :

- M. Thomas BOUYER, chef du service politiques et police de l'eau et ses adjoint, M. Laurent TELLECHEA et Mme Caroline LAVALLART ;
- Mme Evelyne GODEHEU, cheffe du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE ;
- Mme Michelle BROSSEAU, cheffe du département assainissement du service politiques et police de l'eau et son adjointe, Mme Florence CHEREAU ;
- Mme Gabrièle BENDAYAN, cheffe de l'unité Marne Seine Amont ;
- Paul BEZBORODKO, chef de l'unité Oise Seine Aval ;
- Mme Elise DELGOULET, cheffe du département ressource et milieux aquatiques
- Mme Joanna BRUNELLE, adjointe à la cheffe du département ressource et milieux aquatiques ;
- Mme Aurore FARGETTE, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, chef du département climat, air et énergie ;
- M. Arnaud MAUDRY, coordinateur des activités minières du service énergie et bâtiment.

Article 4

La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0068 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Ardennes est abrogée.

Article 5

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Paris, le 29 FEV. 2024

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY